

Référence
<b>2021/52</b>
Objet de la délibération
<b>Adhésion à la prestation d'assurance chômage du CDG59</b>
Membres du Conseil Municipal
En exercice : <b>15</b> Présents : Qui ont pris part au vote :
Date de la convocation
<b>9 décembre 2021</b>
Vote
<b>A</b> Pour : Contre : Abstention :

L'an deux mil vingt et un, le neuf du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni exceptionnellement au sein de la nouvelle salle polyvalente pendant le temps des travaux du Centre-ville et sans public afin de respecter les contraintes liées au risque COVID-19, sous la présidence de Monsieur Olivier TURPIN, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie provisoire conformément à la Loi.

Présents :

Excusées :

A été nommé(e) secrétaire de séance :

**DÉLIBÉRATION N°2021-52 – RESSOURCES HUMAINES – ASSURANCE CHÔMAGE – ADHÉSION A LA PRESTATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD – SIGNATURE DE LA CONVENTION.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les éléments ci-après :

Conformément à l'Article L.5424-1 du Code du Travail, le régime d'assurance chômage s'applique aux agents fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale. Ainsi, ces agents ont droit, s'ils en remplissent les conditions, au versement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

L'Allocation précitée est versée pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d'emploi qui remplissent des conditions d'activité, d'âge, d'aptitude physique, de chômage, de recherche d'emploi et d'inscription comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi. Cette dernière condition n'est pas obligatoire pour un agent maintenu en disponibilité.

Les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics assurent eux-mêmes la charge de l'indemnisation et la gestion, au titre du chômage, de leurs anciens agents. Pour leurs agents contractuels, ils ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage.

Le CDG59 propose donc d'accompagner, sous convention, les Collectivités dans le calcul des droits aux allocations chômage et dans le suivi du dossier des Agents involontairement privés d'emploi.

Afin de bénéficier de cette prestation, la Collectivité ou l'Etablissement doit être signataire de la « convention d'adhésion définissant les modalités de la prestation chômage » annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée d'adhérer à la prestation chômage du CDG59 selon les termes de la convention et conformément aux textes en vigueur.

Aussi,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la réglementation UNEDIC (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce) relative à l'assurance chômage ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les Collectivités du Département du Nord ;

Et sur le rapport du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par : voix pour – voix contre – abstention, **décide :**

- **D'autoriser (ou de ne pas autoriser)** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'adhésion à la prestation chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, annexée à la présente délibération.
- **D'inscrire (ou de ne pas inscrire)** les crédits correspondants au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les an, mois et jour susdits. Pour copie conforme,

Le Maire

Olivier TURPIN



Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.